

## **Association pour la construction et l'exploitation d'un centre sportif à Ursy (ACSU)**

Décision de l'assemblée des délégués soumise à referendum facultatif

## **L'Association pour la construction et l'exploitation d'un centre sportif à Ursy (ACSU)**

Vu :

- l'article 123d al. 1 let. c de la loi sur les communes du 25 septembre 1980 ;
- l'article 137 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 6 avril 2001,

Informe que la décision suivante prise par l'assemblée des délégués du 3 mai 2023 est soumise au droit de referendum.

1. Crédit d'engagement rénovation bâtiment administratif (locaux communaux ACSU et halle de gym I)

Le nombre requis de signatures des citoyens actifs des communes membres de l'association doit correspondre au dixième des électeurs inscrits pour que la demande de referendum aboutisse, ou au quart des exécutifs des communes membres.

Chaque liste de signatures doit contenir les indications prévues à l'art. 106 de la loi sur l'exercice des droits politiques. Le cas échéant, la demande de referendum doit être déposée au bureau du secrétariat communal de la commune d'Ursy, dans les **soixante jours** à dater de la présente publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg.

Le Comité de direction